

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.150 du 10 décembre 1997

A.69.849/VI-13.338

En cause : **LOOS** Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Gerald HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe,

 contre :

 la commune d'Olne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1996 par Claude LOOS qui demande l'annulation de la délibération du 29 mai 1996 du conseil communal d'OLNE qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RIGAUX, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, garde champêtre de la commune d'OLNE, a fait l'objet d'un rapport établi par le garde champêtre en chef, dans lequel il lui était notamment reproché d'avoir le 6 mars 1996, en état d'ivresse, provoqué un accident, dont il était seul responsable, au volant du véhicule de police, lequel fut totalement sinistré; que, le 9 avril 1996, le bourgmestre décida d'entamer une procédure disciplinaire; que, le 29 mai 1996, le requérant et son conseil furent entendus par le Conseil communal; que celui-ci prit le même jour la décision attaquée infligeant au requérant la sanction de la démission d'office; que cette décision fut notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 5 juin 1996; qu'elle est ainsi motivée :

" (...)

Attendu que les faits se sont produits en service avec le véhicule de police,

Considérant que Monsieur LOOS reconnaît que plusieurs éléments sont clairement établis, à savoir :

- 1) qu'il a conduit le véhicule de police le 6.03.96 en état d'intoxication alcoolique (1,73 Gr/litre de sang);
- 2) qu'il est seul responsable de l'accident;
- 3) qu'il a totalement sinistré le véhicule de police;

Considérant qu'il résulte des faits établis que Monsieur LOOS a manqué à ses devoirs professionnels et porté atteinte à la dignité de la fonction";

que, le 10 juillet 1996, le requérant a introduit un recours auprès de la Députation permanente et auprès du Gouvernement wallon, recours dans lequel il reprochait à la partie adverse de n'avoir pas fait mention, lors de la notification de la délibération attaquée, de la possibilité de recours auprès du Gouvernement en application de l'article 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; que le 6 août 1996, la Députation permanente fit savoir au requérant qu'elle n'avait pas estimé devoir prendre une mesure de tutelle, ajoutant que l'article 13 du décret précité n'ouvrait aux intéressés aucun recours organisé auprès des autorités de tutelle, seul l'article 25, § 2, dudit décret prévoyant un recours, mais seulement contre une mesure de révocation; que, par jugement du 13 novembre 1996, actuellement définitif, le tribunal de police de Verviers condamna le requérant respectivement à 50 Frs et 200 Frs d'amende et à une déchéance du droit de conduire tous véhicules pour une durée de trois mois dont 45 jours avec sursis d'un an;

Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il formule ainsi dans sa requête :

" L'article 307 in fine de la nouvelle loi communale mentionnant que "la notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi" n'a pas été respecté en ce que la notification fait mention d'un recours au Conseil d'Etat et d'un recours à la Députation permanente sans préciser la possibilité de recours

auprès de l'Exécutif par application de l'article 13 du Décret de la Région wallonne du 20 juillet 1989";

que, dans son mémoire en réplique, il indique que, certes, "l'article 13 ne vise que les mécanismes de fonctionnement de la tutelle générale mais (qu')il n'empêche que l'agent peut attirer l'attention de l'autorité sur la nécessité d'une annulation en application de l'article 13 et que cette possibilité n'a pas été évoquée par l'autorité communale en la décision litigieuse";

Considérant que la disposition invoquée n'organise aucun recours au profit des intéressés devant les autorités de tutelle; que le requérant reproche, en fait, à la partie adverse de ne l'avoir pas averti de la faculté qu'il avait d'adresser une réclamation à l'autorité de tutelle; que, bien qu'elle n'y fût pas légalement tenue, la partie adverse a, dans la décision attaquée notifiée au requérant, précisé qu'il lui était possible d'introduire pareille réclamation auprès de la Députation permanente; que le requérant a usé de cette faculté le 10 juillet 1996; qu'il a, le même jour, adressé une telle réclamation au Gouvernement wallon; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen plus avant, il suffit de constater que le requérant ne justifie, dès lors, d'aucun intérêt à l'invoquer;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation des principes de la preuve et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation dans le cas d'espèce est inexacte ce qui correspond à une absence de motivation"; qu'il expose que, s'il a reconnu l'intoxication alcoolique et la destruction du véhicule de police, sa reconnaissance de responsabilité dans l'accident a été "tirée de son contexte et de la sorte dénaturé(e)"; qu'en effet, soutient-il, s'il a reconnu sa responsabilité civile, il n'a pas reconnu devant le Conseil communal sa responsabilité pénale ni, partant, sa responsabilité disciplinaire, car comme il l'avait exposé devant ce conseil, "l'accident ne pouvait être dû à l'intoxication

alcoolique puisqu'il venait de rouler dans le même état avec son chef sans attirer l'attention de celui-ci et que le taux était insuffisant que pour justifier une perte de contrôle", mais à l'hypoglycémie dont il était régulièrement victime et qui a pu engendrer une perte de contrôle du véhicule; qu'il en conclut qu'à tort, le Conseil communal a estimé qu'il y avait aveu de responsabilité, c'est-à-dire existence d'un quelconque lien de causalité entre l'intoxication alcoolique reconnue et l'accident; que, dans son mémoire en réplique, il fait à cet égard observer que la décision du tribunal de police, prononcée entre-temps, lui a infligé "deux peines distinctes, l'une pour les préventions liées à l'accident, l'autre pour le fait d'intoxication", ce qui revient à exclure tout lien de causalité entre l'accident et l'intoxication alcoolique;

Considérant que la délibération attaquée est motivée en la forme; qu'elle se fonde sur des faits que, lors de son audition, le requérant a reconnus; qu'elle déduit de ces faits que ce dernier a manqué à ses devoirs professionnels et porté atteinte à la dignité de la fonction;

Considérant que le moyen taxe, à tort, d'inexacte cette motivation en tant qu'elle se fonde sur le fait que le requérant "est seul responsable de l'accident"; qu'en effet, il n'a pas établi devant le conseil communal et il n'établit pas davantage aujourd'hui que cet accident est dû à une cause étrangère, en l'espèce une crise d'hypoglycémie; que le certificat établi le 22 mai 1996, c'est-à-dire plus de deux mois après les faits, par le Dr SCHMITT et produit par le requérant, se borne à indiquer que ce dernier suit un traitement qui "peut être responsable de crises d'hypoglycémie" et qu'"au moment de l'accident du 6.03.96, il est possible (qu'il) ait fait un épisode d'hypoglycémie"; que ce médecin ne se prononce donc pas formellement sur l'état du requérant au moment des faits; qu'à ce moment, il ressort, par contre, du dossier que le

requérant était dans un état d'intoxication alcoolique prononcé, voire même en état d'ivresse, et qu'il avait perdu le contrôle de la conduite du véhicule de police; que le Conseil communal, se fondant sur le dossier, a donc pu estimer que le comportement du requérant était à l'origine de l'accident et tenir ce comportement pour fautif; que les faits qui fondent la délibération attaquée ne sont pas contredits par le jugement du tribunal de police de Verviers qui, au contraire, en condamnant du chef des trois premières préventions, a exclu que l'accident soit dû à une cause élisive de responsabilité, telle l'hypoglycémie; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1er :

La requête est rejetée.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.